

VD_GERICHTE PT13.018530 vom 18. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.018530

FR: VD_GERICHTE PT13.018530 du 18 mai 2015

IT: VD_GERICHTE PT13.018530 del 18 maggio 2015

Erwägungen

E. 3

Pour l'appelante, le procès en liquidation d'une société simple dont le défunt était l'un des associés constitue un cas d'urgence au sens de l'art. 586 al. 3 CC, selon lequel les procès en cours sont suspendus pendant l'inventaire sauf les cas d'urgence. En qualité d'héritiers de cet associé, les intimés devraient ainsi pouvoir être actionnés au for opposable à ce dernier. De toute manière, l'appelante considère que c'est à tort que le bénéfice d'inventaire a été accordé, les intimés ayant été déchus du droit de répudier en vertu de l'art. 571 al. 2 CC pour s'être comportés comme des héritiers définitifs, de sorte que les premiers juges auraient dû admettre que ces derniers pouvaient se voir imputer la volonté du de cujus et se voir opposer un for à [...].

E. 4

L'action au fond intentée par la demanderesse tend à la dissolution et à la liquidation de la société simple formée par elle-même et son concubin défunt et au paiement d'un certain montant à titre de part de liquidation, étant précisé que cette action est dirigée contre les héritiers de l'associé décédé.

- 16 - a/aa) A défaut de convention, lorsque le concubinage prend fin, celui-ci doit en principe être liquidé selon les règles de la société simple (Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 156 ss, p. 51 ; Chaix, Commentaire romand CO II, 2e éd. 2012, n. 24 ad art. 530 CO, pp. 56-57). Lorsque la société simple est dissoute, chaque associé est habilité à demander la liquidation et peut saisir la justice d'une telle action pour autant que la société détienne des actifs et que le requérant puisse prétendre à des droits sur ceux-ci. Les héritiers d'un associé disposent des mêmes droits que le de cujus, que ce soit pour requérir la liquidation ou pour y participer. La liquidation de la société simple est soumise au principe de l'unité de la liquidation : toutes les prétentions des associés les uns contre les autres doivent se régler globalement pour l'ensemble des affaires à liquider. La liquidation de la société simple est par ailleurs dominée par le principe de réalisation des actifs : les associés n'ont pas de droit à un partage en nature, contrairement à des héritiers ou des copropriétaires ; ils ne peuvent prétendre qu'au paiement d'une somme d'argent résultant d'un partage en argent. On distingue entre la liquidation externe et la liquidation interne. La première comprend le règlement des relations avec les tiers, la seconde le partage entre les associés des actifs ou passifs restants. Selon les circonstances, toutes les opérations de liquidation peuvent se résumer à la seule répartition du bénéfice : ainsi lorsque l'actif est composé de numéraire et que les passifs ont été payés (Chaix, op. cit., nn. 1 à 4 et nn. 13 à 18 ad art. 548-550 CO, pp. 116-117 et 120-121 ; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, pp. 1158-1159). ab) En l'espèce, s'il n'y avait pas d'élément d'extranéité, l'associée restante après décès de l'associé agirait en liquidation de la société simple contre les héritiers de celui-ci au for de leur domicile (art. 10 al. 1 let. a CPC). En

l'occurrence, les héritiers étant domiciliés en France et en Espagne, il y a lieu de se référer au droit international privé. L'art. 1 al. 2 LDIP réserve les traités internationaux, tels que la Convention de Lugano, à laquelle tant la Suisse que la France et l'Espagne sont parties.

- 17 - ac) Si l'art. 1 al. 2 let. a CL exclut de l'application de la Convention les régimes matrimoniaux, cela ne vaut pas pour les contrats réglant les communautés non matrimoniales ou contrats de concubinage (Rohner/Lerch, Lugano-Übereinkommen, in Basler Kommentar, 2011, n. 78 ad art. 1 CL). Selon l'art. 22 ch. 2 CL, les tribunaux d'un Etat partie à la Convention sont compétents sans considération de domicile en matière de dissolution de société ayant leur siège sur le territoire de cet Etat. Selon l'art. 22 ch. 2 deuxième phrase CL, pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé. Aux termes de l'art. 21 al. 2 LDIP, le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. A défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait. (Güngerich, Lugano-Übereinkommen, in Basler Kommentar, 2011, n. 45 ad art. 22 CL). Par société au sens de l'art. 22 ch. 2 CL, il faut entendre toute entité de droit suisse qui entre dans la notion de société retenue à l'art. 150 al. 1 LDIP, à savoir toute société de personne organisée et tout patrimoine organisé, dont la société simple (Güngerich, op. cit., n. 41 ad art. 22 CL). Encore faut-il qu'il s'agisse d'une société « organisée », l'art. 150 al. 2 LDIP prévoyant que les sociétés simples qui ne se sont pas dotées d'une organisation sont régies par les dispositions de la présente loi relatives au droit applicable en matière de contrats. L'organisation au sens de l'art. 150 al. 2 LDIP se rapporte en première ligne aux rapports internes des associés, les tâches et activités de ceux-ci devant être structurées pour atteindre un but social. Pour être déterminante, cette organisation interne doit apparaître et être reconnaissable à l'extérieur, soit lorsqu'un ou plusieurs associés se présentent en qualité de représentants de la société. Une telle organisation est ainsi exclue en cas de raison individuelle, puisque l'individualité du commerçant unique est incompatible avec un regroupement d'associés. La notion d'organisation implique que soit visé un but sur une certaine durée, ainsi par la désignation d'organes,

- 18 - l'existence d'un bureau, la possibilité pour les associés d'entrer et de sortir de la société, la continuation de celle-ci après le décès d'un associé ou par un mode de décision à la majorité (Eberhard/von Planta, in Basler Kommentar, 2013, 3e éd., nn. 7, 9 et 17 ad art. 150 LDIP). b) En l'espèce, l'appelante et le défunt ont mené une vie de couple pendant plus de quinze ans, période pendant laquelle l'appelante a collaboré à l'activité commerciale du défunt, apparaissant à l'égard de tiers en tant que partie prenante à cette activité. Il n'est cependant pas établi qu'elle aurait été investie de pouvoirs de représentation dans le cadre d'une organisation commerciale, étant présente soit « aux côtés de B.Z. _____ », soit « souvent dans les coulisses », et sa contribution ayant plutôt trait à la « source d'inspiration essentielle » qu'elle offrait au défunt. Le concubinage était le fondement de la relation de l'appelante et du défunt et on ne conçoit pas que l'entité qu'ils formaient puisse se perpétuer après le décès. Dans ces conditions, les concubins apparaissent à l'égard des tiers comme un couple et non pas comme une association structurée de deux personnes visant un but commercial commun. On en déduit qu'ils ne formaient qu'une société simple non organisée au sens de l'art. 150 al. 2 LDIP et, partant, qu'ils ne formaient pas une société au sens de l'art. 22 ch. 2 CL. Dès lors, en admettant que les concubins formaient une société simple qui ne disposait pas d'une direction institutionnalisée apparaissant en tant que telle à l'égard de tiers, il y a lieu d'appliquer les règles en matière de contrat et non les règles relatives aux

sociétés (TF 4A_582/2008 du 27 février 2009, c. 3.1 et réf.). c) Ainsi, l'art. 5 ch. 1 CL prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être atraite, dans un autre Etat lié par la présente convention, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. A cet égard, les premiers juges ont considéré que dans la mesure où la volonté des défendeurs n'était clairement pas de s'engager avec la demanderesse, il y avait lieu de se poser la question de savoir si le

- 19 - principe posé à l'art. 560 al. 1 CC, selon lequel « le mort saisit le vif » avait une implication et si l'on pouvait imputer fictivement la volonté du défunt à ses héritiers, les défendeurs. Se référant à l'art. 92 al. 1 LDIP, les premiers juges ont considéré à juste titre que, dès lors que la succession avait été en partie ouverte devant le Tribunal de district de Brigue, il convenait de se référer au droit suisse. En revanche, on ne saurait suivre le raisonnement selon lequel les défendeurs ayant requis le bénéfice d'inventaire et n'ayant donc pas encore accepté la succession, ils n'auraient pas encore acquis l'universalité de celle-ci, de sorte qu'on ne pourrait leur imputer la volonté de leur père. En effet, aux termes de l'art. 560 al. 1 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte, de sorte qu'ils deviennent immédiatement titulaires de tous les droits transmissibles du défunt, en application du principe germanique précité, selon lequel « le mort saisit le vif ». Les héritiers deviennent ainsi titulaires du patrimoine du de cujus à l'ouverture de la succession, mais peuvent cesser de l'être en répudiant. Tant qu'ils n'ont pas répudié ou perdu le droit de répudier, ils sont héritiers provisoires (Steinauer, *Le droit des successions*, n. 947, p. 459 ; Piotet, *Droit successoral, Traité de droit privé suisse IV*, pp. 508-509). Le seul fait d'avoir requis le bénéfice d'inventaire ne supprime pas leur qualité d'héritier et leur acquisition (provisoire) de la succession. Cela étant, les questions de savoir si, comme le plaide l'appelante, l'on se trouve devant un cas d'urgence au sens de l'art. 586 al. 3 CC – qui ne concerne pas la question de la compétence, seule litigieuse en l'état – ou si les héritiers se sont immiscés dans la succession au sens de l'art. 571 al. 2 CC ou encore si le bénéfice d'inventaire prononcé par le Tribunal de district de Brigue devrait être considéré comme nul n'ont pas besoin d'être examinées. d) Comme déjà mentionné, l'action tend à la dissolution et à la liquidation de la société simple formée par les concubins et au paiement d'un certain montant à titre de part de liquidation, l'action étant dirigée par l'un des associés contre les héritiers de l'autre associé. La mort d'un associé est une cause légale de dissolution (art. 545 al. 1 ch. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). En cas de décès, les héritiers

- 20 - prennent la place qu'aurait occupée l'associé défunt dans la société en liquidation ; ils participent aux opérations de liquidation et exercent les mêmes droits et obligations que le défunt (Chaix, op. cit., n. 7 ad art. 545- 547 CO). Comme on l'a vu ci-dessus, les héritiers ont cette qualité tant qu'ils n'ont pas répudié ou n'ont pas été déchus du droit de répudier. Le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande selon l'art. 5 al. 1 ch. 1 let. a CL se détermine, même sous l'empire de la CL révisée, selon la *lex causae* (ATF 140 III 115 c. 4), c'est-à-dire selon le droit applicable à l'obligation contractuelle (ATF 124 III 188, JT 1999 I 379 c. 4a). En l'occurrence, comme il y a des éléments d'extranéité dus au décès et à la réception de la succession par les héritiers domiciliés à l'étranger, il faut déterminer le lieu d'exécution en faisant application du droit international privé. Selon l'art. 117 al. 1 LDIP, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Les concubins ayant vécu à [...], le droit suisse est applicable à leur contrat de

société simple. Aux termes de l'art. 74 al. 2 ch. 1 CO, le lieu où l'obligation doit être exécutée est, lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement. L'appelante étant domiciliée à [...], c'est à cet endroit que la part de liquidation devrait être payée, de sorte que les premiers juges étaient compétents.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement de première instance réformé en ce sens que la demande formée le 20 septembre 2013 par K._____ contre A.Z._____ et C._____ est recevable, que la cause est renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour suivre à la procédure, que les frais judiciaires, arrêtés à 15'725 fr. (quinze mille sept cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge des défendeurs, solidairement entre eux et que les défendeurs A.Z._____ et

- 21 - C._____, solidairement entre eux, doivent verser à la demanderesse K._____ la somme de 26'225 fr. (vingt-six mille deux cent vingt-cinq francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'167 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les intimés, solidairement entre eux, verseront à l'appelante une somme de 25'167 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.